

Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie de l'Indre

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE

En vertu de la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement et du Décret n°2016-1206 du 7 septembre 2016, le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) se substitue aux Comité départemental des retraités et des personnes âgées et Conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

ARTICLE 1 : Objet du règlement intérieur

Conformément à l'article D. 149-8 du Décret n°2016-1206 du 7 septembre 2016, le présent règlement intérieur a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie prévu aux Articles L. 149-1 et L. 149-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 2 : Compétences et attributions du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie

Conformément à l'Article L. 149-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie assure la participation des personnes âgées et des personnes handicapées à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'autonomie dans le département.

Article 2-1 : Domaines de compétences

Le CDCA est compétent en matière de prévention de la perte d'autonomie, d'accompagnement médico-social, d'accès aux soins et aux aides humaines ou techniques.

Il est également compétent en matière d'accessibilité, de logement, d'habitat collectif, d'urbanisme, de transport, de scolarisation, d'intégration sociale et professionnelle et d'accès à l'activité physique, aux loisirs, à la vie associative, à la culture et au tourisme.

Article 2-2 : Attributions

Le CDCA est consulté pour avis sur :

1° Le schéma régional de santé mentionné à l'article L. 1434-3 du code de la santé publique et les schémas régional et départemental mentionnés au b) du 2° et au 4° de l'article L. 312-5 du présent code ;

2° La programmation annuelle ou pluriannuelle des moyens alloués par l'agence régionale de santé, le département et les régimes de base d'assurance vieillesse à la politique départementale de l'autonomie ;

3° Le programme coordonné de la Conférence des financeurs mentionné à l'article L. 233-1 ;

4° Les rapports d'activité de la Maison Départementale des Personnes Handicapées prévue à l'article L. 146-3, de la Conférence des financeurs mentionnée à l'article L. 233-1 et des services du département chargés des personnes âgées, avant leur transmission à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

5° Les conventions signées entre le département et ses partenaires en vue de définir leurs objectifs communs en faveur de la politique départementale de l'autonomie et leur mise en œuvre.

Il est informé du contenu et de l'application du plan départemental de l'habitat mentionné à l'article L. 302-10 du code de la construction et de l'habitation, du programme départemental d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés et des schémas d'équipement et d'accompagnement des personnes handicapées dans le département.

Il formule des recommandations visant au respect des droits et à la bienveillance des personnes âgées et des personnes handicapées dans le département, à assurer le soutien et la valorisation de leurs proches aidants ainsi qu'à permettre la bonne prise en compte des questions éthiques.

Il transmet, au plus tard le 30 juin de l'année concernée, au Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge mentionné à l'article L. 142-1, au Conseil national consultatif des personnes handicapées mentionné à l'article L. 146-1 et à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie un rapport biennal sur la mise en œuvre des politiques de l'autonomie dans le département, dont la synthèse fait l'objet d'une présentation dans chacune de ces instances.

Il peut débattre, de sa propre initiative, de toute question concernant la politique de l'autonomie et formuler des propositions sur les orientations de cette politique. Il peut être saisi par toute institution souhaitant le consulter.

Les conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie d'une même région peuvent débattre, de leur propre initiative, de toute question relative à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de l'autonomie dans la région.

ARTICLE 3 : Composition du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie

Le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie, présidé par le Président du Conseil départemental, comprend des membres de droit, titulaires et suppléants, et d'autres membres, mentionnés aux d) du 4° des articles D. 149-3 et D. 149-4, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.

L'instance est composée de deux formations spécialisées, comprenant un nombre égal de membres et au maximum 48 membres, chacune étant répartie en quatre collèges.

Article 3-1 : La Présidence

Conformément à l'Article L. 149-2, le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie est présidé de droit par le Président du Conseil départemental, ou le Vice-président en charge de l'action sociale et des solidarités humaines qu'il délègue à cet effet.

Article 3-2 : Vice-présidences

Le Conseil comprend deux Vice-présidents, issus du premier collège de chaque formation spécialisée. Ils sont élus en formation plénière parmi les candidats proposés par les formations spécialisées.

Article 3-3 : Les membres

La composition du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie est fixée par arrêté du Président du Conseil départemental.

Sont désignés les représentants et suppléants, membres de droit, conformément aux articles D. 149-3 et D. 149-4 du décret n°2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie. Parmi les autres membres, mentionnés aux d) du 4° des articles D. 149-3 et D. 149-4, les membres qualifiés n'ont pas de suppléant.

Lorsqu'un représentant n'est plus en mesure d'exercer son mandat, pour quelque cause que ce soit, un nouveau représentant sera nommé selon les modalités de désignation prévues aux articles D. 149-3 et D. 149-4.

Article 3-4 : Les formations spécialisées

Le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie est composée de deux formations spécialisées :

- une formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes âgées
- une formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes handicapées

Chaque formation spécialisée comprend un nombre égal et au maximum de 48 membres, dont la composition est détaillée aux articles D. 149-3 et D. 149-4, répartis en quatre collèges :

- Collège n°1 : représentants des usagers, des familles et des aidants
- Collège n°2 : représentants des institutions
- Collège n°3 : représentants des organismes et professionnels œuvrant en faveur des personnes âgées et handicapées
- Collège n°4 : représentants des personnes physiques ou morales concernées par les politiques de l'autonomie et de la citoyenneté

Le collège N°4 est commun aux deux formations.

Article 3-5 : Conditions d'exercice

Le mandat des membres du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie est fixé à trois ans. Les membres exercent leur mandat à titre gratuit dans les conditions fixées définies à l'Article R. 133-4 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 4 : Organisation du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie

Le Conseil départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie siège en formations plénière ou spécialisées.

Article 4-1 : La formation plénière

La formation plénière réunit l'ensemble des membres des deux formations spécialisées et est présidée par le Président du Conseil départemental.

Le Conseil peut associer à ses travaux toute personne susceptible de lui apporter des informations utiles.

Article 4-2 : Les formations spécialisées

Chaque formation spécialisée est répartie en quatre collèges. Chacune est présidée par le Vice-Président élu en première séance plénière.

Article 4-3 : Le bureau

Chacune des deux formations spécialisées désigne en son sein un bureau, élu en première séance plénière. Chacun des bureaux des formations spécialisées comprend six membres, dont le Vice-Président.

Les deux bureaux réunis forment le bureau de la formation plénière.

ARTICLE 5 : Réunions, convocations et fonctionnement du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie

Article 5-1 : Assemblée plénière

Le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie se réunit au moins 2 fois par an.

Le Président et les Vice-Présidents en déterminent l'ordre du jour et mènent les débats.

La formation plénière se réunit sur convocation du Président, à son initiative ou à la demande d'au moins un tiers des membres.

La convocation et les documents nécessaires à la préparation de la réunion, dont notamment l'ordre du jour et le compte rendu de la précédente réunion, sont établis et adressés, par n'importe quel moyen, un mois à l'avance par le secrétariat du Conseil, à l'ensemble des membres.

Chaque membre du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour. Il saisit alors le Président du Conseil quinze jours au moins avant la séance.

Un membre titulaire empêché sera représenté par son suppléant ; en cas d'indisponibilité de ce dernier, il peut donner pouvoir, par écrit, à un membre de son collège. Le Président de séance doit en être informé avant l'ouverture de la réunion (un document type sera joint à cet effet à chaque convocation). Chaque représentant ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les membres suppléants sont autorisés à assister aux séances plénières, même en présence de leur titulaire. Dans ce cas, ils n'auront pas le droit de prendre part aux débats ni aux votes.

Ils seront donc destinataires, comme les titulaires, des convocations aux séances ainsi que de l'ensemble des documents préparatoires aux réunions et des compte-rendus.

Article 5-2 : Formations spécialisées

Les formations spécialisées sont réunies sur convocation du ou des Vice-présidents, à leur initiative ou à la demande d'au moins un tiers de leurs membres.

Au moins dix jours avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour ainsi que les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites est adressée, par tout moyen, aux membres de la formation intéressée.

Chaque membre des formations peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour. Il saisit alors le Vice-président du Conseil dix jours au moins avant la séance.

Les Vice-présidents déterminent l'ordre du jour des réunions, mènent les débats et transmettent à la formation plénière les informations relatives à l'activité des formations spécialisées.

Les membres suppléants sont autorisés à assister aux séances, même en présence de leur titulaire. Dans ce cas, ils n'auront pas le droit de prendre part aux débats ni aux votes.

Ils seront donc destinataires, comme les titulaires, des convocations aux séances ainsi que de l'ensemble des documents préparatoires aux réunions et des compte-rendus.

Article 5-3 : Les bureaux

Le bureau de chaque formation spécialisée est chargé de :

- proposer l'ordre du jour des séances ;

et le bureau de la formation plénière de :

- assurer la coordination entre les deux formations du Conseil ;
- coordonner les représentations extérieures ;
- préparer la rédaction du rapport biennal ;
- veiller au respect des délais impartis pour la formulation des avis et au respect du règlement intérieur.

Article 5-4 : Secrétariat du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie

Le secrétariat du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie est assuré par le Département de l'Indre (DPDS). En l'absence de moyens spécifiques prévus par la réglementation ou par transfert de dotation, les tâches de secrétariat seront exclusivement limitées aux réunions de la formation plénière et de son bureau, à savoir :

- la préparation matérielle des réunions (recherche et réservation de salles) ;
- la dactylographie et diffusion des documents statutaires (convocations, compte-rendus, documents présentés).

ARTICLE 6 : L'organisation des débats et adoption des avis

Les avis du CDCA sont rendus dans les conditions prévues dans le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment selon les règles détaillées aux Articles R. 133-11, R. 133-12 et R. 133-14.

Article 6-1 : Condition de quorum

Le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie, réuni en séance plénière ou en formations spécialisées, ne peut délibérer que si au moins 50 % des membres sont représentés.

Article 6-2 : Les débats

Le Président dirige les débats, fait observer le règlement, s'assure de la police des séances et de la proclamation des résultats du vote.

Article 6-3 : Modalités du vote

La formation plénière décide du mode de scrutin, public à main levée ou à bulletin secret, avant chaque mise en délibération. Chaque membre dispose d'une voix sans pondération.

Participent aux votes, les membres titulaires, ou leur suppléant en cas d'empêchement, pour leur compte et au titre d'un pouvoir s'ils en sont détenteurs.

Article 6-4 : Adoption des avis

Les avis du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie, prévus à l'Article L. 149-1, sont rendus à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le Président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui est en objet.

Le Conseil peut donner pouvoir aux formations spécialisées de rendre un avis sur un sujet les concernant exclusivement. Dans ce cas, la formation spécialisée est présidée par le Président du CDCA.

ARTICLE 7 : Entrée en vigueur et modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie.

Il peut être modifié sur proposition de l'un de ses membres de droit, sous réserve que la proposition de modification ait été préalablement inscrite à l'ordre du jour dans les conditions prévues à l'Article 5 et adoptée.

Adopté à Châteauroux, le 27 septembre 2017